

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE NANTERRE

REFERES

ORDONNANCE DE REFERE RENDUE LE 08 Juillet 2010

N°R.G. : 10/01349

N° : 10/1667

FEDERATION DES  
TRAVAILLEURS DE LA  
METALLURGIE CGT,  
SYNDICAT NATIONAL DE  
LA METALLURGIE  
AERONAUTIQUE ESPACE  
ET DEFENSE CFE-CGC,  
SNCTAA

c/

S.A. THALES AVIONICS,  
COMITE CENTRAL  
D'ENTREPRISE DE LA  
SOCIETE THALES  
AVIONICS,  
COMITE  
D'ETABLISSEMENT DE  
L'ETABLISSEMENT DE LA  
SOCIETE THALES  
AVIONICS DE MEUDON,  
COMITE  
D'ETABLISSEMENT DE LA  
SOCIETE THALES  
AVIONICS DE HAILLAN,  
COMITE  
D'ETABLISSEMENT DE  
L'ETABLISSEMENT DE  
VENDOME DE LA SOCIETE  
THALES AVIONICS

DEMANDEURS

FEDERATION DES TRAVAILLEURS DE LA  
METALLURGIE CGT  
263 rue de Paris  
93514 MONTREUIL

SYNDICAT NATIONAL DE LA METALLURGIE  
AERONAUTIQUE ESPACE ET DEFENSE CFE-CGC,  
SNCTAA  
66 rue des Binelles  
92310 SEVRES

représentés par Me Michel HENRY, avocat au barreau de PARIS,  
vestiaire : P0099

DEFENDEURS

S.A. THALES AVIONICS  
45 rue de Villiers  
92200 NEUILLY SUR SEINE  
représentée par Me Aurélien BOULANGER, avocat au barreau de  
PARIS, vestiaire : T03

COMITE CENTRAL D'ENTREPRISE DE LA SOCIETE  
THALES AVIONICS  
45 rue de Villiers  
92200 NEUILLY SUR SEINE  
représenté par Me Henri-José LEGRAND, avocat au barreau de  
PARIS, vestiaire : P0469

COMITE D'ETABLISSEMENT DE L'ETABLISSEMENT DE  
LA SOCIETE THALES AVIONICS DE MEUDON  
18 avenue du Maréchal Juin  
92360 MEUDON LA FORET  
représenté par Me Henri-José LEGRAND, avocat au barreau de  
PARIS, vestiaire : P0469

COMITE D'ETABLISSEMENT DE LA SOCIETE THALES  
AVIONICS DE HAILLAN  
3 rue Toussaint-Catros  
33187 LE HAILLAN CEDEX  
représenté par Me Raymond BLET, avocat au barreau de  
BORDEAUX

**COMITE D'ETABLISSEMENT DE L'ETABLISSEMENT DE  
VENDOME DE LA SOCIETE THALES AVIONICS**  
20 boulevard de l'Industrie  
41100 VENDOME  
représenté par Monsieur Jean-Louis BRICOUT, son secrétaire

**COMPOSITION DE LA JURIDICTION**

Président : Christine SOUDRY, Juge, tenant l'audience des référés  
par délégation du Président du Tribunal,  
Greffier : Marie-Clotilde CROS, Greffier

Statuant publiquement en premier ressort par ordonnance  
Contradictoire mise à disposition au greffe du tribunal,  
conformément à l'avis donné à l'issue des débats.

Nous, Président, après avoir entendu les parties et/ou leurs conseils à l'audience du 18 juin 2010 et mis l'affaire en délibéré au 8 juillet 2010, avons rendu ce jour la décision suivante :

## **EXPOSE DU LITIGE**

La société THALES AVIONICS a pour activité la conception et la fabrication de systèmes d'équipements d'aide à la navigation aéronautique.

Elle emploie 4.200 salariés en France répartis sur sept sites : Châtelleraut (2 sites), Le Haillan, Meudon la Forêt, Toulouse, Valence et Vendôme.

Elle dispose d'un Comité central d'entreprise (CCE) ainsi que de comités d'établissement par site.

Le 23 novembre 2006, un accord a été signé au sein du groupe THALES avec la CFDT, la CFE-CGC, la CFTC et la CGT sur l'anticipation des évolutions d'emploi, le développement professionnel et la formation.

A l'occasion d'une réunion du CCE le 1<sup>er</sup> juillet 2009 ayant notamment pour ordre du jour un « point sur la situation économique et les perspectives industrielles », la Direction a présenté un projet d'adaptation industrielle articulé autour de trois axes :

- renforcer la démarche d'amélioration continue des développements en cours,
- adapter les structures industrielles et les structures de coût,
- adapter l'évolution des effectifs et des compétences.

Il a ainsi été indiqué que la structure cible comportait :

- des centres de développement à Châtelleraut, le Haillan, Meudon, Toulouse, Valence et Vendôme,
- un pôle industriel pour les productions multi-unitaires situées à Vendôme,
- des outils industriels dédiés aux technologies spécifiques dans les sites actuels en France,
- un outil et des processus industriels dans un centre THALES à Singapour pour des productions grand flux,
- un outil de production de rechanges et de réparations aux clients à Châtelleraut et sur les autres sites d'AWS hors de France.

Il a été projeté de porter l'activité du site de Vendôme à 80 références produits supplémentaires dans un délai de deux ans et de renforcer le site industriel de Singapour par la production de quatre produits sur trois années et, en conséquence, de créer 77 emplois sur le site de Meudon et de supprimer 82 emplois sur le site de Meudon dont 33 localisés à Singapour et 95 emplois sur le site du Haillan dont 41 emplois à Singapour.

Les comités d'établissement de Meudon, Le Haillan et Vendôme ont été convoqués le 2 juillet 2009 à une réunion d'information sur le projet d'adaptation industrielle présenté au CCE.

Le CCE a été réuni le 16 juillet 2009 sur l'ordre du jour suivant : « Information en vue d'une consultation ultérieure sur le projet d'adaptation industrielle de Thales Avionics et les conditions de mise en œuvre d'une démarche d'anticipation, désignation d'un expert dans le cadre du projet d'adaptation industrielle, vote de la lettre de mission préliminaire de l'expertise ».

Lors de cette réunion, le cabinet SYNDEX a été désigné pour assister le CCE.

Les comités d'établissement de Meudon, Le Haillan et Vendôme ont été convoqués le 17 juillet 2009 à une réunion d'information sur le projet d'adaptation industrielle à la suite de la réunion du CCE du 16 juillet 2009.

Le 24 septembre 2009, le CCE s'est réuni notamment pour examiner les réponses aux questions posées à la précédente réunion, compléter la lettre de mission de l'expert et faire le point sur l'état d'avancement de l'expertise.

Le 6 novembre 2009, le CCE a été réuni sur l'ordre du jour suivant : « point d'étape et restitution intermédiaire de l'expertise SYNDEX relative au projet d'adaptation industrielle ».

Le 22 décembre 2009, une nouvelle réunion du CCE a eu lieu au cours de laquelle le cabinet SYNDEX a présenté son rapport d'expertise, le CCE a proposé des alternatives au projet d'adaptation industrielle et la Direction a répondu aux questions et alternatives proposées.

Lors d'une réunion du CCE le 6 janvier 2010, la Direction a poursuivi ses réponses aux questions et alternatives posées lors de la précédente réunion.

Le 15 janvier 2010, le CCE a été convoqué à une réunion avec pour ordre du jour « commentaires additionnels aux réponses de la direction apportées aux questions posées lors de la réunion du 22 décembre 2009 ».

Lors d'une réunion des 22 et 28 janvier 2010, le CCE a été convoqué en vue d'une consultation sur le projet d'adaptation industrielle et d'une information sur l'opportunité de mettre en place une gestion active de l'emploi au sein de la société. Il a indiqué être insuffisamment informé pour rendre un avis. La Direction a précisé qu'elle estimait terminée cette procédure de consultation.

Les comités d'établissement du Haillan et Vendôme ont été convoqués le 29 janvier 2010 à une réunion d'information sur le projet d'adaptation industrielle à la suite de la réunion du CCE du 28 janvier 2010.

Le CCE a été réuni le 9 mars 2010 en vue d'examiner les points suivants du plan d'adaptation industrielle : comparaison du temps de travail entre la France et Singapour, les coûts salariaux, l'immobilier, la sécurisation industrielle.

Le 25 mars 2010, le comité d'établissement de Meudon s'est réuni en vue d'une information sur le lancement du plan d'adaptation industrielle.

Les 8 et 9 juin 2010, le CCE a été consulté sur l'opportunité de mettre en place une gestion active de l'emploi et informé et consulté sur le projet d'accord relatif à la mise en œuvre des

mesures de gestion active de l'emploi au sein de la société THALES AVIONICS en 2010, 2011 et 2012. Le CCE s'est prononcé en faveur de ces deux points.

Le 10 juin 2010, un accord relatif à la mise en œuvre des mesures de gestion active de l'emploi au sein de la société THALES AVIONICS en 2010, 2011 et 2012 a été signé par la CFDT, la CFE-CGC, FO et la CFTC.

Par exploits délivrés les 17 et 18 mai 2010, la Fédération des travailleurs de la métallurgie CGT et le syndicat national de la métallurgie aéronautique espace et défense CFE-CGC-SNCTAA ont assigné en référé la société THALES AVIONICS, le CCE de la société THALES AVIONICS ainsi que les comités d'établissement de Meudon, du Haillan et de Vendôme aux fins de :

- faire interdiction à la société THALES AVIONICS de mettre en œuvre des mesures de rupture de contrats de travail ou de départ en retraite en rapport avec le plan d'adaptation tant que le CCE et les comités d'établissement n'auront pas été régulièrement informés et consultés en application des articles L. 1233-36 et L. 1233-3 du Code du travail,
- suspendre l'application du plan d'adaptation tant que les comités d'établissement de Meudon, du Haillan et de Vendôme n'auront pas été informés et consultés sur les conséquences organisationnelles et sociales locales du plan d'adaptation,
- condamner la société THALES AVIONICS à leur régler la somme de 4.000 € sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile et à supporter les entiers dépens.

A l'appui de leurs prétentions, ils prétendent que les comités d'établissement de Meudon, du Haillan et de Vendôme auraient dû être consultés, et pas simplement informés, sur le plan d'adaptation industrielle dès lors que le projet comportait nécessairement des mesures d'application au niveau des établissements.

Par ailleurs, ils soutiennent que dans la mesure où le plan d'adaptation envisage des ruptures de contrats de travail pour motif économique, la procédure de consultation pour les licenciements collectifs devait s'appliquer et qu'ainsi le CCE et les comités d'établissement de Meudon, du Haillan et de Vendôme auraient dû être consultés dans ce cadre.

Ils font enfin valoir que le plan d'adaptation industrielle a été mis en œuvre avant que ne soit achevée la procédure de consultation du CCE.

Ils estiment que l'ensemble de ces faits est constitutif d'un trouble manifestement excessif qu'il convient de faire cesser.

A l'audience du 18 juin 2010, le syndicat national de la métallurgie aéronautique espace et défense CFE-CGC-SNCTAA indique qu'il se désiste de son instance.

La Fédération des travailleurs de la métallurgie CGT maintient ses demandes initiales. Elle conclut au rejet des fins de non recevoir soulevées en précisant que les dispositions de l'article L. 1235-7 du Code du travail sont inapplicables en cas de défaut de consultation. Elle considère par ailleurs que l'engagement d'une gestion active de l'emploi dans le cadre d'un accord conclu entre la Direction et les organisations syndicales ne saurait se substituer à la consultation des instances représentatives du personnel.

Par conclusions déposées le 18 juin 2010 et reprises oralement à l'audience, la société THALES AVIONICS demande le rejet des prétentions adverses et la condamnation des syndicats demandeurs à lui régler chacun une somme de 4.000 € au titre de l'article 700 du Code de procédure civile et à supporter les dépens.

Elle considère tout d'abord que la consultation du CCE sur le projet de plan d'adaptation industrielle s'est achevée le 28 janvier 2010.

Ensuite elle précise qu'après la fin de cette procédure de consultation, elle a initié une procédure d'information/consultation du CCE sur les mesures d'accompagnement social du projet. Elle explique que ces mesures d'accompagnement social se déroulent dans le cadre d'un accord de groupe signé le 23 novembre 2006 qui prévoit des mesures spécifiques d'accompagnement au titre de la gestion active de l'emploi sur la base du volontariat et sans aucune rupture du contrat de travail de telle sorte que les dispositions en matière de licenciements économiques collectifs sont inapplicables.

Elle estime par ailleurs que les comités d'établissement de Meudon, du Haillan et de Vendôme n'avaient pas à être consultés mais uniquement informés sur le projet d'adaptation industrielle et ses mesures d'accompagnement social dans la mesure où le projet ne relève pas des pouvoirs des chefs d'établissement.

Elle dément avoir mis en œuvre toute mesure d'accompagnement social avant l'achèvement de la consultation du CCE sur l'engagement d'une gestion active de l'emploi.

Par conclusions déposées le 18 juin 2010 et développées oralement, le CCE de la société THALES AVIONICS et le comité d'établissement de MEUDON soulèvent à titre principal l'irrecevabilité des demandes de la Fédération des travailleurs de la métallurgie CGT et du syndicat national de la métallurgie aéronautique espace et défense CFE-CGC-SNCTAA sur le fondement des dispositions de l'article L. 1235-7 du Code du travail. A titre subsidiaire, ils concluent au rejet de la demande principale des requérants et s'en rapportent quant à leur demande subsidiaire.

Ils invoquent les dispositions de l'accord de groupe du 22 novembre 2006 et de l'accord d'entreprise du 10 juin 2010 en vue de la mise en œuvre d'une gestion active de l'emploi destinée à éviter tout licenciement économique et reposant sur le volontariat. En tout état de cause, ils considèrent que les dispositions de ces accords prévoient des mesures équivalentes voire plus protectrices pour les salariés qu'un plan de sauvegarde de l'emploi. Le CCE estime avoir obtenu les réponses et les informations nécessaires dans le cadre de la consultation sur le plan d'adaptation industrielle.

Ils s'en rapportent quant à la nécessité de consulter les comités d'établissement.

Dans des écritures déposées le 18 juin 2010, le comité d'établissement du HAILLAN soulève à titre principal l'irrecevabilité des demandes de la Fédération des travailleurs de la métallurgie CGT et du syndicat national de la métallurgie aéronautique espace et défense CFE-CGC-SNCTAA sur le fondement des dispositions de l'article L. 1235-7 du Code du travail. A titre subsidiaire, il conclut au rejet de la demande principale des requérants et s'en rapporte quant à leur demande subsidiaire.

A l'audience, le comité d'établissement de Vendôme, représenté par son secrétaire, Monsieur Jean-Louis BRICOUT, soutient que le comité d'établissement aurait dû être consulté sur le

projet d'adaptation industrielle. Il explique en effet que ce projet implique des mesures d'organisation locales et notamment des changements de ligne en place relevant de la compétence du chef d'établissement.

## **MOTIFS**

### **Sur le désistement du syndicat national de la métallurgie aéronautique espace et défense CFE-CGC-SNCTAA**

Attendu qu'il convient de constater le désistement du syndicat national de la métallurgie aéronautique espace et défense CFE-CGC-SNCTAA;

### **Sur la recevabilité**

Attendu que l'article L. 1235-7 du code du travail dispose que toute action en référé portant sur la régularité de la procédure de consultation des instances représentatives du personnel est introduite, à peine d'irrecevabilité, dans un délai de quinze jours suivant chacune des réunions du comité d'entreprise ;

Attendu tout d'abord que cet article est inséré, dans une première partie du code du travail consacrée aux relations individuelles de travail, au chapitre V intitulé « contestations et sanctions des irrégularités du licenciement » du deuxième livre et au sein d'une section II traitant du licenciement pour motif économique » ; qu'aucune disposition similaire ou renvoi à ce texte ne sont contenus, dans la deuxième partie du code du travail consacrée aux relations collectives du travail, au titre II du troisième livre traitant du comité d'entreprise ; qu'ainsi il convient d'en déduire que la prescription invoquée concerne exclusivement la procédure de consultation du comité d'entreprise sur le projet de licenciement collectif et non la procédure de consultation du comité d'entreprise sur la marche générale de l'entreprise ;

Attendu ensuite que cette disposition, qui édicte une exception au droit commun restrictive des droits des salariés, doit être interprétée strictement ;

Attendu qu'en l'espèce, le CCE de la société THALES AVIONICS, le comité d'établissement de Meudon et le comité d'établissement de Vendôme soutiennent que l'action de la Fédération des travailleurs de la métallurgie CGT est irrecevable à défaut de délivrance de l'assignation en référé dans les deux mois de la dernière réunion du CCE sur le projet de plan d'adaptation industrielle qui s'est tenue le 9 mars 2010;

Attendu toutefois qu'il est constant que la réunion du CCE du 9 mars 2010 a eu lieu au titre des dispositions de l'article L. 2323-6 du Code du travail; que l'article susvisé n'est pas applicable dans ce cadre; qu'en outre, il est acquis qu'aucune procédure d'information/consultation n'a été engagée sur un projet de licenciement collectif puisque cela constitue l'objet-même de la présente instance ; qu'en l'absence de toute réunion du CCE sur ce point, l'article précité ne saurait recevoir application;

Attendu qu'en conséquence, l'action de la Fédération des travailleurs de la métallurgie CGT sera déclarée recevable ;

### **Sur l'achèvement de la consultation du CCE sur le projet d'adaptation**

Attendu qu'à l'audience du 18 juin 2010, le CCE de la société THALES AVIONICS a précisé qu'il avait obtenu, postérieurement à sa délibération du 28 janvier 2010 l'ensemble des réponses aux questions posées à la Direction sur le projet d'adaptation industrielle et qu'il considérait en conséquence avoir été suffisamment informé sur ce projet; que dans ces conditions, aucun trouble manifestement illicite ne saurait être allégué du fait de la mise en oeuvre du plan d'adaptation industrielle à compter du mois de mars 2010; qu'il n'y a donc pas lieu à référé sur ce point;

### **Sur la consultation du CCE au titre de l'article L. 1233-36 du Code du travail**

Attendu qu'en vertu de l'article L. 1233-28 du Code du travail, l'employeur qui envisage de procéder à un licenciement collectif pour motif économique de dix salariés ou plus dans une même période de trente jours réunit et consulte, selon le cas, le comité d'entreprise ou les délégués du personnel, dans les conditions prévues par le présent paragraphe;

Attendu par ailleurs que l'article L. 1233-36 dispose que dans les entreprises dotées d'un comité central d'entreprise, l'employeur consulte le comité central et le ou les comités d'établissement intéressés dès lors que les mesures envisagées excèdent le pouvoir du ou des chefs d'établissement concernés ou portent sur plusieurs établissements simultanément;

Attendu que les dispositions des articles susvisés sont applicable dès lors que l'employeur envisage soit des licenciements, soit toute autre rupture de contrat de travail pour motif économique de plus de 9 salariés dans une même période de trente jours;

Attendu qu'en l'espèce, il ressort des documents produits aux débats que le plan d'adaptation industrielle prévoit une suppression de 177 emplois sur les sites de Meudon et du Haillan;

Mais attendu qu'un accord a été conclu le 10 juin 2010 au sein de la société THALES AVIONICS en vue de mettre en oeuvre, dans le cadre du plan d'adaptation industrielle, un dispositif de gestion active de l'emploi en application de l'accord de groupe conclu le 23 novembre 2006; que dans cet accord d'entreprise, la société THALES AVIONICS s'est engagée à ne procéder à aucun licenciement dans le cadre de la mise en oeuvre du plan d'adaptation industrielle; qu'en outre, les mesures prévues par le dispositif de gestion active de l'emploi ne sont destinées qu'à des salariés volontaires et ne prévoient aucune rupture de contrat de travail; qu'en effet, il est prévu des mesures de mobilité interne ou externe dans le cadre d'une convention de mutation, de formation, de temps choisi, de mise à disposition sans obligation permanente d'activité, d'accès à la retraite;

Attendu qu'il en ressort que le plan d'adaptation industrielle prévu sur une période de trois années doit entraîner une compression d'effectifs sans rupture de contrats de travail; que dès lors, les dispositions concernant les procédures de licenciements collectifs pour motif économique sont inapplicables; qu'aucun trouble manifestement illicite n'est donc caractérisé de ce chef;

### **Sur la consultation des comités d'établissement**

Attendu tout d'abord qu'il résulte de ce qui précède qu'aucun trouble manifestement illicite ne saurait résulter de l'absence de consultation des comités d'établissement de Meudon, Le Haillan et Vendôme en application des dispositions de l'article L. 1233-36 du code du travail;

Attendu ensuite que selon l'article L. 2323-6 du Code du travail, le comité d'entreprise est informé et consulté sur les questions intéressant l'organisation, la gestion et la marche générale de l'entreprise et, notamment, sur les mesures de nature à affecter le volume ou la structure des effectifs, la durée du travail, les conditions d'emploi, de travail et de formation professionnelle;

Attendu en outre que l'article L. 2327-15 dispose que les comités d'établissement ont les mêmes attributions que les comités d'entreprise dans la limite des pouvoirs confiés aux chefs de ces établissements;

Attendu qu'en l'espèce, le plan d'adaptation industrielle prévoit de porter l'activité du site de Vendôme à 80 références produits supplémentaires dans un délai de deux ans et de faire fabriquer à Singapour 4 références produits dans un délai de trois ans; qu'ainsi il est projeté de transférer la fabrication de produits jusqu'alors réalisée sur les sites de Meudon et du Haillan vers le site de Vendôme ainsi que vers le site de Singapour; que dès lors, ce projet implique nécessairement des mesures d'application et d'organisation locales (nouvelles répartitions des tâches, changements de lignes...) qui relèvent des pouvoirs des chefs d'établissement ;

Attendu que dans ces conditions, la société THALES AVIONICS devait consulter les comités d'établissement de Meudon, du Haillan et de Vendôme sur plan d'adaptation industrielle ainsi que sur les mesures sociales l'accompagnant ; que la mise en oeuvre de ce plan d'adaptation industriel et des mesures sociales avant la consultation de ces comités d'établissement constitue un trouble manifestement illicite qu'il convient de faire cesser en ordonnant la suspension de l'application du plan d'adaptation tant que les comités d'établissement de Meudon, du Haillan et de Vendôme n'auront pas été informés et consultés sur les conséquences organisationnelles et sociales locales du plan d'adaptation;

### **Sur les dépens et l'article 700 du Code de procédure civile**

Attendu que la société THALES AVIONICS succombe à l'instance; qu'elle en supportera les entiers dépens; qu'elle sera condamnée à régler à la Fédération des travailleurs de la métallurgie CGT une somme de 3.000 € sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile; que la demande présentée sur ce fondement par la société THALES AVIONICS sera rejetée;

**PAR CES MOTIFS,**

Statuant publiquement, en référé par ordonnance contradictoire et en premier ressort,

Vu l'article 809 du Code de procédure civile

**Constatons** le désistement du syndicat national de la métallurgie aéronautique espace et défense CFE-CGC-SNCTAA;

**Déclarons** recevable l'action de la Fédération des travailleurs de la métallurgie CGT;

**Disons** que la société THALES AVIONICS, qui a mis en oeuvre le plan d'adaptation industriel et les mesures sociales l'accompagnant avant la consultation des comités d'établissement de Meudon, du Haillan et de Vendôme, est à l'origine d'un trouble manifestement illicite qu'il convient de faire cesser en ordonnant la suspension de l'application de ce plan tant que les comités d'établissement de Meudon, du Haillan et de Vendôme n'auront pas été informés et consultés sur ses conséquences organisationnelles et sociales locales ;

**Disons** n'y avoir lieu à référé sur les autres chefs de demandes de la Fédération des travailleurs de la métallurgie CGT;

**Condamnons** la société THALES AVIONICS à régler à la Fédération des travailleurs de la métallurgie CGT une somme de 3.000 € sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile;

**Déboutons** la société THALES AVIONICS de sa demande au titre des frais irrépétibles;

**Condamnons** la société THALES AVIONICS aux dépens;

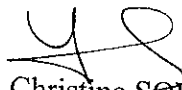
**Rappelons** le caractère exécutoire de droit de la présente ordonnance

Fait et jugé à NANTERRE, le 8 juillet 2010

LE GREFFIER

  
Marie-Clotilde CROS

LE PRESIDENT

  
Christine SOUDRY

Pour expédition certifiée conforme  
Nanterre, le 08/07/10



Le Greffier,